

PAR COURRIEL

Québec, le 16 septembre 2019

Objet : Paiement minimum requis à l'égard du solde du compte d'une carte de crédit

Monsieur le Directeur,

Comme vous le savez, la *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*¹ (Loi 24) a été adoptée à l'unanimité en novembre 2017 par l'Assemblée nationale du Québec. Cette loi a modifié la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) et particulièrement ses dispositions qui encadrent les contrats de crédit à la consommation.

Les nouvelles dispositions de la Loi 24 sont entrées en vigueur progressivement. Parmi celles qui l'ont été le 1^{er} août dernier, l'article 126.1 de la LPC prévoit que, dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, le versement minimal requis pour une période ne peut être moindre que 5 % du solde du compte à la fin de cette période. Afin d'éviter aux consommateurs une augmentation abrupte de leur versement périodique, la Loi 24 comporte une mesure transitoire (art. 82) qui prévoit que, pour les contrats en cours au 1^{er} août 2019, le pourcentage du versement minimum est de 2 % pour la période de 12 mois suivant cette date et augmentera d'un demi-point par année jusqu'à ce qu'il atteigne 5 %.

Or, depuis le 1^{er} août dernier, l'Office a reçu de très nombreux appels de consommateurs qui ont été avisés par leur institution financière que leur versement minimum serait augmenté au-delà du taux de 2 % prescrit par cette mesure transitoire.

Nous vous rappelons que ni la LPC, ni la mesure transitoire ne permettent aux institutions financières de modifier unilatéralement la disposition du contrat qui prévoit le versement minimal requis. Ce n'est que par l'effet de la loi que le versement minimal est ajusté. Ainsi, le seul effet de la mesure transitoire à l'égard des contrats en cours prévoyant un versement minimal en deçà de ce qui y est prévu est de le hausser au seuil qui y est prescrit. Toute augmentation additionnelle constituera une modification unilatérale interdite du contrat.

Ainsi, lorsque le contrat en cours au 1^{er} août 2019 prévoit déjà un versement minimal de 2 % ou plus, l'institution financière ne peut exiger un versement minimal supérieur à ce qui est prévu au contrat pour la période de 12 mois suivant le 1^{er} août 2019. Le même principe, avec les adaptations nécessaires, devra s'appliquer pour les périodes subséquentes.

...2

¹ L.Q. 2017, c.24

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C24F.PDF>

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C24A.PDF>

Québec

400, boul. Jean-Lesage
Bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4
Téléphone : 418 643-1484
Sans frais : 1 888 672-2556
Télécopieur : 418 528-2844
www.opc.gouv.qc.ca

Montréal

5199, rue Sherbrooke Est
Aile A, bureau 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2
Téléphone : 514 253-6556
Sans frais : 1 888 672-2556
Télécopieur : 514 864-2400

Dans le cas des contrats qui prévoient un versement minimal inférieur au seuil de 2 % prévu, l'effet de la mesure transitoire est de porter ce pourcentage à 2 %, c'est-à-dire ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire aux exigences de cette disposition législative.

Nous vous invitons à en informer vos membres afin que les pratiques qu'elles adoptent soient conformes aux exigences de la loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

La présidente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Champoux', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Claude Champoux